Travaux publics et Services gouvernementaux Part - Partie 1 of - de 2 See Part 2 for Clauses and Conditions Voir Partie 2 pour Clauses et Conditions

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC 11 Laurier St. / 11, rue Laurier Place du Portage, Phase III Core 0B2 / Noyau 0B2 Gatineau, Québec K1A 0S5 Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Industrial Vehicles & Machinery Products Division 11 Laurier St./11, rue Laurier 7B1, Place du Portage, Phase III Gatineau Québec K1A 0S5

Title - Sujet			
95 Ton All Terrain Crane			
Solicitation No N° de l'invitation		Date	
W8476-175533/C		2018-0	3-02
Client Reference No N° de re W8476-175533	éférence du client		
GETS Reference No N° de ré PW-\$\$HS-604-74520	éférence de SEAG		
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FMS	S No./N°	VME
hs604.W8476-175533			
Solicitation Closes -	L'invitation pre	end fin	Time Zone Fuseau horaire
at - à 02:00 PM on - le 2018-03-29			Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B F.A.B.			<u> </u>
Plant-Usine: Destination	: 🗸 Other-Autre:		
Address Enquiries to: - Adress	ser toutes questions à:	В	uyer ld - ld de l'acheteur
Sherline Pieris		h	s604
Telephone No N° de télépho	ne	FAX No	o N° de FAX
(819) 420-1096 ()		() -	
Destination - of Goods, Service Destination - des biens, service			
Spe	cified Herein		
Précisé dans les présentes			

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigee	Delivery Offered - Livraison proposee	
See Herein		
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/d	le l'entrepreneur	
Telephone No N° de téléphone Facsimile No N° de télécopieur		
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
Signature	Date	





NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Le présent document a été examiné par le responsable technique et ne porte pas sur des marchandises contrôlées.

ANNEXE B

DESCRIPTION D'ACHAT GRUE TOUT-TERRAIN

PORTÉE

1.1 **Portée** - La présente description d'achat porte sur les exigences relatives à des grues tout-terrain.

1.2 Instructions

- (a) Les exigences comportant la mention « doit » ou « doivent » sont obligatoires et doivent donc être suivies à la lettre.
- (b) Les exigences comportant la mention « devra » ou « devront » font référence à des actions qui incombent au gouvernement du Canada et n'impliquent à ce titre aucune intervention de l'entrepreneur.
- (c) En l'absence des mentions « doit » ou « doivent », « doit (E) » ou « doivent (E) » et « devra » ou « devront », l'information fournie ne figure qu'à titre informatif.
- (d) Si une norme est spécifiée et que l'entrepreneur a offert un équivalent, l'entrepreneur doit fournir la norme équivalente.
- (e) Lorsqu'une attestation technique est mentionnée dans cette description d'achat, une copie de l'attestation ou une preuve acceptable de conformité doit être fournie, sur demande du responsable technique.
- (f) Bien que le système métrique doive être utilisé comme principal système de mesure pour définir les exigences relatives à la présente description d'achat, les deux systèmes d'unités (internationales et anglo-saxonnes) peuvent être utilisés pour le présent produit. Les conversions d'un système de mesure à l'autre pourraient ne pas être exactes.
- (g) Les dimensions dites nominales **doivent** être considérées comme des dimensions approximatives; elles représentent une méthode générale d'identification du matériel et des produits à des fins commerciales (vente), mais diffèrent des dimensions réelles.

	Modifications		
Mod.	Date	Description	
A	2016/12/12	Publication de la version initiale	
В	2017/06/07	Changements dans les sous-paragraphes et références de sous- paragraphes. Aucun changement au besoin ou à la description technique.	
С	2018/03/01	Modifié adresse de l'ISO et modifié Para 3.5(c) pour clarifier. 'plaques de répartition de charges' au lieu de 'répartiteur de charge'. Formation pour 6 pers au lieu de 5.	

OPI: DSVPM 4 - BPR : DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff Publication autorisée par le Chef d'état-major de la Défense



1.3 **Définitions**

- (a) Le terme « fournir » doit être compris dans le sens de « fournir et installer ».
- (b) « Responsable technique » Désigne le représentant de l'État responsable du contenu technique de la présente description d'achat.
- (c) « Équivalent » Désigne une norme, un moyen ou un type de composant que le responsable technique a approuvé par écrit comme satisfaisant aux exigences de taille, de forme, de fonction et de rendement spécifiées.
- (d) « Commercialement équipé » Désigne un véhicule fourni dans sa configuration commerciale normale sans les ajouts exigés par le gouvernement.
- (e) « Bilingue » Désigne les deux langues officielles : l'anglais et le français.
- 1.4 <u>Tableau de données</u> Le tableau suivant indique le rendement et les dimensions requis pour chaque configuration, avec un renvoi au point pertinent.

CARACTÉRISTIQUE	RENVOI	UNITÉS	VALEUR (Config. A)
VITESSE EN MARCHE AVANT	3.4.1	km/h	80
CERCLE DE BRAQUAGE - MUR À MUR	3.4.2	mm	24 600
CHARGE SOULEVÉE À 3 m	3.4.3(c)i	kg	62 000
CHARGE SOULEVÉE À 10 m	3.4.3(c)ii	kg	25 000
CHARGE SOULEVÉE À 18 m	3.4.3(c)iii	kg	13 500
CHARGE SOULEVÉE À 30 m	3.4.3(c)iv	kg	5500
CHARGE SOULEVÉE À 50 m	3.4.3(c)v	kg	1100
CHARGE PAR ESSIEU	3.4.4(a)	kg	16 000
FORCE DES PLAQUETTES DE STABILISATEURS	3.4.4(b)	kN	470
LONGUEUR DE LA FLÈCHE	3.5(a)iv	mm	57 000

1.4.1 <u>Tableau des caractéristiques et des accessoires</u> - Le tableau suivant indique au moyen d'un « ✓ », pour chaque configuration, les caractéristiques ou les accessoires qui *doivent* être fournis, avec un renvoi au point pertinent.

		CONFIGU	JRATION
CARACTÉRISTIQUE/ACCESSOIRE	RENVOI	A1	A2
CHARIOT DE TRANSPORT	3.5.2		✓

2. DOCUMENTS PERTINENTS

- 2.1 Documents fournis par le gouvernement SANS OBJET
- 2.2 <u>Autres publications</u> Les documents suivants sont cités à titre de référence dans la présente spécification. Le Canada ne fournira aucun document de référence. Les renseignements disponibles sur les organismes sont fournis.
 - (a) <u>Loi sur les produits dangereux</u>
 Gouvernement du Canada / ministère de la Justice http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/

- (b) Organisation internationale de normalisation (ISO)
 Secrétariat central de l'ISO
 BIBC II
 Chemin de Blandonnet 8
 CP 401
 1214 Vernier, Genève
 Suisse
 http://www.iso.org/iso/fr/home.htm?=
- (a) Normes SAE
 Quartier général international de la SAE
 400 Commonwealth Drive
 Warrendale (Pennsylvanie) 15096-0001
 http://www.sae.org
- (b) Association canadienne de normalisation 178, boulevard Rexdale Toronto (Ontario), Canada, N9W 1R3 http://www.csa.ca
- (c) CSA Z150-11 Safety Code on Mobile Cranes
 Association canadienne de normalisation
 178, boulevard Rexdale
 Toronto (Ontario), Canada, N9W 1R3
 http://www.csa.ca

EXIGENCES

3.1 Modèle standard

- (a) Le véhicule **doit** être le modèle le plus récent d'un fabricant qui a fait ses preuves en vendant, en Amérique du Nord, ce type et cette catégorie de véhicules depuis au moins trois (3) ans.
- (b) Le véhicule **doit** comprendre tous les composants, équipements et accessoires normalement fournis pour cette application, bien qu'ils puissent ne pas être spécifiquement décrits dans la présente description d'achat.
- (c) Les certificats techniques des fabricants d'origine des systèmes et ensembles d'équipement principaux du véhicule doivent être disponibles.
- (d) Le véhicule doit être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles pertinentes en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les domaines de réglementation peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions.
- (e) Les caractéristiques et les accessoires du véhicule doivent fonctionner conformément aux capacités nominales et aux spécifications de rendement indiquées par le fabricant d'équipement d'origine (FEO).

3.2 Conditions d'exploitation

- 3.2.1 <u>Conditions météorologiques</u> Le véhicule *doit* pouvoir démarrer et fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes du Canada, à des températures allant de -40 à 40 °C.
- 3.2.2 <u>Terrain</u> Le véhicule/l'équipement *doit* être utilisé sur les autoroutes, les routes secondaires, les routes de gravier et hors route (p. ex. : sur des chantiers de construction, dans des champs et sur des chemins de terre battue), sur la neige et la glace, de même que dans la boue et le sable, et ce, toute l'année.

3.3 Normes de sécurité

- 3.3.1 Normes relatives aux grues La grue doit satisfaire aux exigences de la plus récente version de la norme CSA Z150 Safety Code on Mobile Cranes.
- 3.3.2 <u>Matière dangereuses</u> L'entrepreneur *doit* réduire au minimum ou éliminer l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de biphényles polychlorés, d'amiante et de métaux lourds (comme il est décrit dans la *Loi sur les produits dangereux du Canada*) sur le véhicule au moment de la livraison.
- 3.4 **<u>Rendement</u>** Le véhicule **doit** être une grue tout-terrain.
- 3.4.1 <u>Déplacement</u> Le véhicule *doit* être en mesure d'avancer, lorsqu'il est configuré en mode de transport, au moins à la vitesse indiquée à la ligne « VITESSE EN MARCHE AVANT » dans le tableau de données, sur un terrain plat et sur des routes de catégorie I.
- 3.4.2 <u>Cercle de braquage</u> Le véhicule, lorsque la grue est à la position rentrée, *doit* être en mesure de tourner entre deux murs parallèles verticaux séparés par une distance n'excédant pas celle indiquée à la ligne « CERCLE DE BRAQUAGE MUR À MUR » du tableau de données, dans le cadre d'essais réalisés conformément à la norme SAE J695.

3.4.3 Soulèvement de charges

- (a) Les capacités de la grue **doivent** être calculées conformément à la plus récente version de la norme CSA Z150 Safety Code on Mobile Cranes.
- (b) La flèche **doit** pouvoir tourner sans arrêt sur 360 degrés et à une vitesse d'au moins un tour par minute.

(c) Capacité de la grue - stabilisateurs déployés

- i La grue **doit** présenter, dans un rayon de 3 m et sur 360 degrés, une capacité minimale correspondant à la valeur indiquée à la ligne « **CHARGE SOULEVÉE À 3 m** » du tableau de données lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés.
- ii La grue **doit** présenter, dans un rayon de 10 m et sur 360 degrés, une capacité minimale correspondant à la valeur indiquée à la ligne « **CHARGE SOULEVÉE À 10 m** » du tableau de données lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés.
- iii La grue doit présenter, dans un rayon de 18 m et sur 360 degrés, une capacité minimale correspondant à la valeur indiquée à la ligne « CHARGE SOULEVÉE À 18 m » du tableau de données lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés.
- iv La grue **doit** présenter, dans un rayon de 30 m et sur 360 degrés, une capacité minimale correspondant à la valeur indiquée à la ligne « **CHARGE SOULEVÉE À 30 m** » du tableau de données lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés.
- v La grue **doit** présenter, dans un rayon de 50 m et sur 360 degrés, une capacité minimale correspondant à la valeur indiquée à la ligne « **CHARGE SOULEVÉE À 50 m** » du

tableau de données lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés.

- 3.4.4 Chargement sur un quai Le véhicule sera utilisé sur un quai conformément aux restrictions en matière de chargement suivantes :
 - (a) Le véhicule **doit** avoir une charge par essieu inférieure à celle indiquée à la ligne « **CHARGE PAR ESSIEU** » dans le tableau de données, sur du caoutchouc pour un déplacement sur une courte distance, lorsqu'il est configuré avec des contrepoids pour un rayon de soulèvement de charge de 30 m, comme il est spécifié au point 3.4.3 (c) iv.
 - (b) Le véhicule doit avoir une force des plaquettes de stabilisateurs, grâce à une plaquette de stabilisateur circulaire d'au moins 760 mm de diamètre, inférieure à celle indiquée à la ligne « FORCE DES PLAQUETTES DE STABILISATEURS » dans le tableau de données, pour toutes les capacités de la grue spécifiées au point 3.4.3 (c).
- 3.4.5 Homologation de la grue La grue doit être homologuée en vertu de la plus récente version de la norme CSA Z150, 30 jours ou moins avant la livraison.

3.5 **Équipement**

(a) Flèche

- i La grue **doit** être munie d'une flèche hydraulique télescopique pleine puissance.
- ii La grue doit être munie d'un système d'arrimage de la flèche.
- iii La flèche doit comporter une extrémité munie d'une moufle à crochet en mesure de soulever la charge nominale maximale.
- iv La longueur de la flèche en pleine extension doit être au moins celle indiquée à la ligne « LONGUEUR DE LA FLÈCHE » dans le tableau de données.

(b) Stabilisateurs

- i La grue **doit** être munie d'au moins quatre stabilisateurs hydrauliques.
- ii Les stabilisateurs *doivent* être utilisés de façon symétrique ou asymétrique.
- iii Les stabilisateurs **doivent** pouvoir soutenir le véhicule sans qu'aucune des roues ne touche le sol pour l'ensemble des charges nominales dans toutes les positions.
- iv Les stabilisateurs **doivent** être en mesure de maintenir la position requise sans qu'il soit nécessaire de les remettre en position au cours des opérations.
- v L'opérateur **doit** être en mesure de commander les stabilisateurs depuis son poste à l'intérieur de la cabine de la grue.
- vi Les stabilisateurs **doivent** être munis de capteurs de pression dont le suivi est assuré au moyen de l'indicateur du moment de la charge.

(c) Plaques de répartition de charges de stabilisateur - Les plaques de répartition de charge ultralégères du fabricant doivent être fournies.

(d) Treuil principal

- i La grue doit être munie d'un treuil principal.
- ii Le treuil principal **doit** respecter la norme Z150 de la CSA en matière de moteur, d'engrenages, de freins, de commandes, de force exercée sur l'élingue, de vitesse ainsi que de résistance et de capacité du câble métallique.
- iii Le câble métallique du treuil principal doit posséder des propriétés antitorsion.

(e) Treuil auxiliaire

- i La grue doit être munie d'un treuil auxiliaire.
- ii Le câble métallique du treuil auxiliaire doit posséder des propriétés antitorsion.
- (f) <u>Contrepoids</u> Le véhicule *doit* être muni de contrepoids amovibles correspondant à toutes les capacités de la grue indiquées au point 3.4.3(c).
- (g) <u>Dispositif antirapprochement des moufles de grue</u> La grue doit être munie d'un dispositif antirapprochement des moufles de grue.

(h) Moufle à crochet

- i Un moufle à crochet pivotant doit être fourni.
- ii Le crochet doit être muni d'un linguet de sécurité.
- iii La capacité nominale du moufle à crochet doit être égale ou supérieure à la capacité maximale de soulèvement de la grue.

(i) Deuxième moufle à crochet

- i Un deuxième moufle à crochet doit être fourni.
- (j) <u>Boulet de crochet</u> Un boulet de crochet à câble simple de type « descente libre » *doit* être fourni.

(k) Points de mise à la terre

- i Le véhicule **doit** être muni de points de mise à la terre.
- ii Il doit y avoir un point de mise à la terre à l'avant et un autre à l'arrière.
- iii Les points de mise à la terre doivent permettre de fixer une pince crocodile au véhicule aux fins de mise à la terre.
- v L'emplacement des points de mise à la terre doit être indiqué clairement et l'opérateur doit pouvoir y accéder depuis le sol.

(1) Dérouleuses de mise à la terre

- i Le véhicule **doit** être muni de deux (2) dérouleuses robustes à enroulement automatique de mise à la terre contre l'électricité statique installées près de chacun des deux points de mise à la terre.
- ii L'installation des dérouleuses de mise à la terre ne doit pas entraver l'exploitation de la grue.
- iii Les dérouleuses doivent comporter un câble d'au moins 15 m de long.

(m) Tableaux des charges

- i Des tableaux des charges sécuritaires précisant l'ensemble des charges admissibles en mesures métriques et impériales **doivent** être apposés à l'intérieur de la cabine de l'opérateur.

(n) Caméra vidéo

- i Une caméra vidéo montée sur la flèche doit être fournie.
- ii La caméra vidéo **doit** être facile à retirer aux fins de rangement.
- iii La caméra vidéo doit être montée sur l'extrémité de la flèche.
- iv La caméra vidéo **doit** comprendre des commandes de l'écran et de la caméra, y compris des commandes de déplacement panoramique et de variation de focale (zoom) afin qu'il soit possible de visualiser la charge et la zone sous la flèche, depuis le poste de l'opérateur de la grue.
- (o) <u>Dispositifs d'arrimage pour le transport et la récupération</u> <u>Doit</u> être commercialement équipés.

(p) Compartiment à outils

- Un compartiment à outils ayant la capacité de loger tous les outils et tout le matériel non fixé nécessaires pour l'entretien quotidien du véhicule **doit** être fourni.
- ii Le compartiment à outils **doit** être adéquatement protégé contre les conditions ambiantes rigoureuses, y compris les éclaboussures, ou être constitué d'un matériau à l'épreuve des intempéries et être muni de dispositifs d'évacuation antiretour.
- iii Le compartiment à outils **doit** pouvoir se verrouiller.

(q) Protection contre le vandalisme

- i Le véhicule **doit** comprendre des dispositifs de protection contre le vandalisme, notamment un dispositif de verrouillage des capots moteurs, des bouchons de remplissage et de la cabine.
- ii Le verrouillage **doit** être assuré par des moraillons à cadenas ou par des serrures s'ouvrant au moyen d'une clé commune.

- (r) Surfaces antidérapantes Toutes les surfaces de marche doivent être recouvertes d'un revêtement antidérapant afin d'assurer la sécurité de l'opérateur.
- (s) Porte-plaque d'immatriculation Le véhicule doit être muni d'un support de plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière.

3.5.1 Non utilisé.

3.5.2 Chariot de transport - Lorsqu'un chariot de transport est indiqué dans le tableau des caractéristiques et des accessoires (point 1.4.1), un chariot de transport doit être fourni avec la grue pour le transport de la flèche.

3.6 Poste de l'opérateur

(a) Cabines

- i Le véhicule **doit** être muni de deux cabines entièrement fermées, à l'épreuve des intempéries et isolées : une cabine pour le conducteur et une cabine pour l'opérateur de la grue.
- ii Les cabines du conducteur et de l'opérateur de la grue doivent comprendre un système de chauffage, de ventilation et de dégivrage.
- iii Le système de chauffage, de ventilation et de dégivrage
 doit maintenir les fenêtres exemptes de gel et
 d'humidité.
- iv Les cabines du conducteur et de l'opérateur de la grue doivent comprendre des systèmes de climatisation.
- V Les cabines du conducteur et de l'opérateur de la grue doivent être munies de fenêtres en verre de sécurité, comportant le teintage standard du constructeur, qui offrent une vue panoramique.
- vi Les cabines du conducteur et de l'opérateur de la grue **doivent** être munies d'essuie-glaces électriques pour les fenêtres avant avec du lave-glace.
- vii Les essuie-glaces doivent comprendre deux vitesses, de préférence avec une fonction de balayage intermittent.
- viii Les cabines du conducteur et de l'opérateur de la grue doivent être munies de deux portes, ou d'une porte et d'au moins une fenêtre qui peut être ouverte et retirée rapidement en tant qu'issue de secours pour l'opérateur lors d'une situation d'urgence.
- ix Les issues de secours *doivent* être identifiées clairement.
- x La cabine de l'opérateur de la grue **doit** être munie d'un puits de lumière, afin que l'opérateur puisse voir l'extrémité de la flèche dans n'importe quelle position.

(b) Siège du conducteur

i Le véhicule doit être muni d'un siège du conducteur à suspension pneumatique avec dossier conforme à la norme SAE J899 ou ISO 11112:1995 et à la norme ISO 7096.

- ii Le siège du conducteur **doit** être recouvert d'un tissu respirant ou maillé.
- iii Le siège du conducteur **doit** être muni d'une ceinture de sécurité conforme, au moins, à la norme SAE J386.
- iv Le conducteur doit pouvoir régler le siège en profondeur tout en restant assis.
- V Le siège du conducteur **doit** être chauffant, avec au moins deux réglages de chaleur.

(c) Siège de l'opérateur de la grue

- i Le véhicule **doit** être muni d'un siège de l'opérateur de la grue à suspension pneumatique avec dossier.
- ii Le siège de l'opérateur de la grue **doit** être recouvert d'un tissu respirant ou maillé.
- iii L'opérateur de la grue doit pouvoir régler le siège en profondeur tout en restant assis.

(d) **Rétroviseurs**

- i La cabine du conducteur **doit** comporter des rétroviseurs réglables disposés de façon à permettre la marche arrière en toute sécurité.
- ii Des rétroviseurs extérieurs chauffants doivent être fournis.
- iii La fonction de chauffage des rétroviseurs **doit** être activée au moyen d'une commande dans la cabine.
- iv Les rétroviseurs extérieurs **doivent** comporter des sections plates et convexes.
- (e) Système de vision arrière Un système de vision arrière, qui consiste en une caméra orientée vers l'arrière à l'arrière du véhicule et d'un écran dans la cabine du conducteur, doit être fourni.

(f) Radio

- Une radio AM/FM doit être fournie dans la cabine du conducteur. Il est préférable que la radio soit munie d'un lecteur de disques compacts et d'un raccord d'entrée auxiliaire.
- ii La radio *doit* s'éteindre automatiquement lorsqu'on arrête le moteur du véhicule.

(g) <u>Clés</u>

- Une clé commune doit servir pour tous les articles à serrure à clé intégrée.
- ii Cela **doit** comprendre les serrures pour le démarrage, les portes et les compartiments et couvercles verrouillables.
- 3.7 **Châssis Doit** être commercialement équipés.
- 3.8 Moteur Un ou des moteurs diesel doivent être fournis.
- 3.8.1 **Réservoir(s) de carburant Doit** être commercialement équipés.

3.8.2 Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid

- (a) Le moteur **doit** être muni de dispositifs d'aide au démarrage par temps froid (fonctionnant avec des huiles et des carburants d'hiver) permettant le démarrage à des températures atteignant -40 °C.
- (b) Un dispositif de démarrage du moteur à basse température doit être fourni. Le moteur doit être muni de l'un des systèmes suivants : système d'injection d'éther, bougie(s) de préchauffage, système de préchauffage de l'air d'admission ou un équivalent.
- (c) Un filtre à carburant chauffant/déshydrateur pour réchauffer le carburant diesel avant le démarrage **doit** être fourni.
- (d) Au moins un chauffe-moteur de 110 V doit être fourni. Les chauffe-moteurs doivent avoir une capacité recommandée par le fabricant du moteur ou être conformes à la norme SAE J1310.
- (e) Le moteur doit être muni d'au moins un chauffe-batterie de 110 V. La puissance des chauffe-batteries doit être adaptée à la taille de la batterie pour prévenir les dommages causés par la surchauffe.
- (f) Les chauffe-moteurs et les chauffe-batteries doivent être alimentés par une prise unique externe, limitée à 15 A, montée à un endroit facile d'accès sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir un panneau du véhicule, et munie d'un couvercle de protection.
- (g) La prise externe **doit** être munie d'un dispositif indiquant lorsque les composants de 110 V sont sous tension.

3.8.3 <u>Préchauffeur à combustion</u>

- (a) Le véhicule doit être muni d'un préchauffeur à combustion pour liquide de refroidissement du moteur.
- (b) Le préchauffeur à combustion doit avoir la taille recommandée par le fabricant du système de chauffage.
- (c) Le préchauffeur à combustion doit être muni d'une minuterie programmable sur 7 jours.
- (d) Le combustible utilisé pour le préchauffeur à combustion doit provenir du réservoir de carburant du véhicule.
- (e) Le préchauffeur à combustion *doit* être en mesure de fonctionner sans aucune autre source d'alimentation externe.
- 3.9 Boîte de vitesses Doit être commercialement équipés.
- 3.10 **Système de freinage Doit** être commercialement équipés.

3.11 Direction à trois modes

- (a) La direction doit pouvoir fonction en mode de direction agissant sur les roues avant.
- (b) La direction **doit** pouvoir fonctionner en mode de quatre roues directrices.
- (c) La direction $\operatorname{\textit{doit}}$ pouvoir fonctionner en mode de marche en crabe.
- (d) Les indicateurs de position et de mode de la direction doivent être bien en vue pour le conducteur.

3.12 Pneus et roues - Doit être commercialement équipés.

3.12.1 Système de vérification de la pression des pneus

- (a) Le véhicule doit être muni d'un système de vérification de la pression des pneus.
- (b) Les capteurs doivent être alimentés par des piles remplaçables, le cas échéant.
- (c) Le système de vérification de la pression doit comprendre un écran monté de façon permanente dans la cabine et visible pour l'opérateur.
- (d) Le système doit se mettre automatiquement hors tension lorsqu'on arrête le moteur du véhicule.

3.13 Commandes

(a) Les commandes du conducteur doivent comprendre un dispositif de sécurité empêchant le démarrage du moteur si la boîte de vitesses n'est pas au point mort.

(b) Commandes de la grue

- i Toutes les commandes de la grue *doivent* se trouver dans la cabine de l'opérateur, à portée de main de ce dernier.
- ii La grue doit être munie de manettes de commande.
- iii La grue doit être munie de toutes les commandes et tous les indicateurs nécessaires pour une utilisation sûre de la grue.
- iv Cela doit inclure les commandes et les instruments de la flèche, des treuils, des stabilisateurs, de la plaque tournante et du déploiement de la flèche.

3.14 Instruments

(a) Les instruments **doivent** comprendre un compteur d'heures qui affiche le nombre cumulatif d'heures de fonctionnement, et ce, jusqu'à un nombre total minimal de 9999 heures.

(b) Indicateur du moment de la charge

- i La grue $\operatorname{\textit{doit}}$ être munie d'un indicateur du moment de la charge.
- ii L'indicateur du moment de la charge doit être doté de toutes les fonctions nécessaires à une exploitation sûre pour l'opérateur.
- iii Aucune intervention de la part de l'opérateur ne doit être nécessaire pour maintenir un état de fonctionnement sûr.
- iv L'indicateur du moment de la charge doit pouvoir être configuré en anglais et en français.
- v Un affichage à cristaux liquides avec rétroéclairage est privilégié.

3.15 Circuit électrique

(a) Un klaxon commandé par le conducteur et facile d'accès doit être fourni. (b) Un avertisseur sonore de recul pour aviser le personnel que le véhicule est en marche arrière *doit* être fourni.

(c) Chargeur de batterie solaire

- i Un chargeur de batterie solaire doit être fourni.
- ii Le chargeur de batterie solaire doit être équivalent au produit NNO 6130-01-487-0035.
- iii Le panneau du chargeur solaire doit être fixé à l'arrière à un angle de 10 à 15 degrés.
- 3.16 <u>Dispositifs d'éclairage</u> La grue *doit* être munie de tous les feux avant et arrière nécessaires pour une exploitation sûre de la grue la nuit et dans des conditions de faible luminosité.

3.16.1 Lumières de travail

- (a) Des lumières de travail doivent être fournis.
- (b) Les lumières de travail **doivent** éclairer la zone de travail avant à l'extrémité de la flèche et tous les stabilisateurs.

3.16.2 Gyrophare

- (a) Le véhicule doit être équipé d'un gyrophare omnidirectionnel de couleur ambre fonctionnant en continu lorsque le véhicule est en marche.
- (b) Le gyrophare doit être positionné de manière à être le plus visible possible. Il est préférable qu'il soit visible sur 360 degrés.
- (c) Il est préférable que le gyrophare soit monté sur le toit de la cabine.
- (d) Le gyrophare doit être à diodes électroluminescentes (DEL).

3.17 **Système hydraulique - Doit** être commercialement équipés.

(a) Réchauffeur d'huile hydraulique

- i Un réchauffeur d'huile hydraulique **doit** être fourni.
- ii Le réchauffeur **doit** être muni d'un système de commande thermostatique pour empêcher l'huile hydraulique de surchauffer.

3.18 Lubrifiants et liquides hydrauliques

- (a) Les lubrifiants et les liquides hydrauliques synthétiques non exclusifs standards du constructeur **doivent** être fournis.
- (b) Les graisseurs de lubrification doivent être conformes à la norme SAE J534.
- 3.19 **Peinture Doit** être commercialement équipés.
- 3.20 <u>Identification</u> Le nom du constructeur, le modèle et le numéro de série du véhicule *doivent* être inscrits de manière permanente dans un endroit bien en vue et protégé.
- 3.21 <u>Étiquettes</u> Toutes les étiquettes de mise en garde et de directives doivent être rédigées en français et en anglais.

3.22 Conditions de livraison du véhicule

- (a) L'entrepreneur **doit** fournir tout le personnel et l'équipement requis pour procéder à tout assemblage du véhicule devant être fait à destination, le cas échéant.
- (b) Au besoin, le destinataire assurera, sur place, l'accès à un espace nécessaire pour réaliser l'assemblage du véhicule.
- (c) Pour la vérification de la livraison, les articles comme les clés d'écrous de roue, les crics et tous les autres outils, équipements et accessoires, livrés non fixés doivent être inscrits sur le bordereau d'expédition ou sur un bordereau d'emballage joint.
- (d) À la livraison, le ou les réservoirs de carburant doivent être pleins entre la moitié et les trois-quarts.
- (e) La viscosité des lubrifiants fournis doit être conforme aux spécifications du fabricant selon la destination et la saison de livraison.

4. Soutien logistique intégré

4.1 Documents de l'entrepreneur et soutien logistique intégré

4.1.1 Articles fournis au responsable technique

(a) Manuels à approuver

- i L'entrepreneur **doit** remettre un ensemble de manuels pour chaque configuration/modèle, en format numérique, y compris le manuel d'utilisation, le catalogue des pièces et le manuel d'entretien (réparation en atelier). Les manuels peuvent porter sur plus d'une (1) configuration ou d'un modèle.
- ii Les manuels **doivent** couvrir l'ensemble des caractéristiques et des accessoires pour la configuration ou le modèle indiqué. Les manuels des accessoires peuvent être fournis en tant que suppléments des manuels pour le véhicule/l'équipement.
- iii Les versions numériques **doivent** être utilisables sans nécessiter de mot de passe, de procédure d'installation automatique ni de connexion Internet.
- iv Les exemplaires numériques $\emph{doivent}$ être remis sur CD ou DVD.
- v Les exemplaires numériques doivent être remis en format PDF permettant les recherches.
- vi Une table des matières **doit** figurer de manière lisible et indélébile sur le CD ou DVD.
- vii Les manuels ne seront pas retournés.
- viii Une approbation des manuels, requête de documentation additionnelle et/ou demande d'amendements sera fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la réception.
- ix L'entrepreneur doit fournir la documentation
 additionnelle et procéder aux amendements demandé par le
 responsable technique.

x Les copies papier des manuels fournis dans ce contrat doivent avoir le même contenu que les copies électroniques approuvées par le responsable technique.

(b) Photographies et schémas

- i L'entrepreneur **doit** fournir deux (2) photographies numériques en couleur : une (1) vue trois-quarts avant gauche et une (1) vue trois-quarts arrière droite pour chaque configuration/modèle.
- ii Pour chaque accessoire, une (1) photographie numérique en couleur d'une vue trois-quarts illustrant chaque accessoire le mieux possible **doit** être fournie.
- iii Un (1) schéma de face et un (1) schéma de côté indiquant les dimensions du véhicule/matériel doivent être fournis. Les schémas tirés d'une brochure sont acceptables.
- iv L'arrière-plan des photographies doit être neutre.
- v Les photographies **doivent** être de format JPEG (Joint Photographic Experts Group).
- vi Les photographies **doivent** avoir une résolution d'au moins huit (8) mégapixels.

(c) Fiche technique

- i L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue pour chaque configuration/modèle, des données sur le véhicule/matériel (y compris les accessoires et caractéristiques) et une photographie du véhicule/matériel.
- ii Le **responsable technique** fournira un modèle de fiche technique à l'entrepreneur.
- iii L'entrepreneur doit remettre une copie numérique
 (MS Word) de la fiche technique remplie aux fins
 d'approbation.
- iv Une approbation de la fiche technique ou une demande d'amendements sera fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la réception.
- v L'entrepreneur **doit** procéder aux amendements demandés par le **responsable technique**.

(d) Fiches signalétiques

- i L'entrepreneur doit fournir une liste, en format numérique, de tous les produits dangereux utilisés sur le véhicule/matériel.
- ii Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, cela doit être mentionné sur la liste.
- iii L'entrepreneur **doit** fournir des fiches signalétiques pour tous les produits dangereux mentionnés dans la liste.

(e) Lettre de garantie

- i Le **responsable technique** fournira un modèle bilingue de lettre de garantie à l'entrepreneur.
- ii L'entrepreneur *doit* fournir la description détaillée de la garantie, ainsi que les modalités de garantie demandée

- et toute garantie de système ou système auxiliaire dépassant le minimum demandé.
- iii La lettre de garantie doit fournir le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près ainsi que ceux des autres fournisseurs de garantie désignés au Canada.
- iv Les fournisseurs de garantie désignés doivent honorer la lettre de garantie.
- v L'entrepreneur **doit** fournir au **responsable technique** la lettre de garantie d'origine, en format numérique, pour chaque véhicule/équipement livré.

(f) Liste des pièces de la trousse de départ

- i L'entrepreneur **doit** fournir une liste de pièces requises pour effectuer l'entretien préventif sur un (1) véhicule pour une période d'un (1) an conformément au manuel d'entretien pour chaque configuration ou modèle.
- ii Le remplacement intégral des filtres et éléments filtrants doit être inclus dans la liste.
- iii La liste doit inclure les éléments suivants : une description des pièces, le numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine (FEO), la quantité recommandée et le coût unitaire.
- (g) Plan(s) de formation L'entrepreneur doit fournir au responsable technique un programme de formation aux fins d'approbation pour chacun des cours de formation mentionnés au point 4.2.
- (h) <u>Documents de certification</u> L'entrepreneur *doit* fournir au *responsable technique*, pour chaque véhicule livré, une copie des documents de certification de la grue conformément à la norme CSA Z150 *Safety Code on Mobile Cranes*, y compris des accessoires tels que les nacelles.

4.1.2 Éléments fournis avec chaque véhicule/équipement

- (a) Manuels d'utilisation L'entrepreneur doit fournir un manuel d'utilisation bilingue approuvé en format papier et en format numérique pour chaque véhicule/équipement livré.
- (b) <u>Lettre de garantie</u> L'entrepreneur *doit* fournir une copie de la lettre de garantie avec chaque véhicule/équipement livré.

(c) <u>Fiches signalétiques</u>

- i L'entrepreneur **doit** fournir une liste des matières dangereuses ainsi que leur fiche signalétique.
- ii Les fiches signalétiques doivent être les mêmes que celles qui sont remises au responsable technique, conformément au point 4.1.1 (d).
- (d) $\frac{\text{Clés}}{\text{au point 3.6 (a)}}$ L'entrepreneur doit remettre deux (2) clés conformément
- (e) <u>Documents de certification</u> L'entrepreneur *doit* fournir les documents de certification du fabricant de la grue, conformément à la norme *CSA Z150 Safety Code on Mobile Cranes* la plus récente, y compris des accessoires tels que les nacelles

(f) Trousse de pièces de départ

- i Une (1) trousse de pièces de départ doit être fournie.
- ii La trousse de pièces de départ **doit** comprendre un ensemble de pièces énoncées dans la liste de pièces de départ approuvée du point 4.1.1 (f).

(g) Manuel de maintenance papier - anglais

- i L'entrepreneur **doit** fournir les manuels de maintenance approuvés (réparation en atelier) en version papier et en anglais pour l'entretien et la réparation du véhicule, des équipements et des accessoires.
- ii L'entrepreneur peut fournir ce produit livrable en version bilingue.

(h) Manuel de maintenance papier - français

- i L'entrepreneur **doit** fournir les manuels de maintenance approuvés (réparation en atelier) en version papier et en français pour l'entretien et la réparation du véhicule, des équipements et des accessoires.
- ii L'entrepreneur peut fournir ce produit livrable en version bilingue.

(i) Manuel de maintenance numérique - anglais

- i L'entrepreneur **doit** fournir les manuels de maintenance approuvés (réparation en atelier) en version anglaise numérique PDF consultable pour la maintenance et la réparation du véhicule, des équipements et des accessoires.
- ii L'entrepreneur peut fournir ce produit livrable en version bilingue.

(j) Manuel de maintenance numérique - français

- i L'entrepreneur **doit** fournir les manuels de maintenance approuvés (réparation en atelier) en version française numérique PDF consultable pour la maintenance et la réparation du véhicule, des équipements et des accessoires.
- ii L'entrepreneur peut fournir ce produit livrable en version bilingue.

(k) Catalogue des pièces papier

- i L'entrepreneur **doit** fournir les catalogues de pièces approuvés pour le véhicule, les équipements et les accessoires.
- ii Le catalogue des pièces doit être fourni en anglais.
- iii Il est souhaitable de fournir le catalogue des pièces en français en plus de la version en anglais.
- (1) <u>Catalogue des pièces numérique</u> L'entrepreneur *doit* fournir sur un CD/DVD-ROM le catalogue des pièces approuvé en version numérique consultable requis pour le véhicule, les équipements et les accessoires.

4.2 Formation

(a) Formation technique

- i L'entrepreneur **doit** fournir un cours de formation technique sur chaque lieu de livraison.
- ii Le cours **doit** être donné dans la langue officielle (anglais ou français) spécifiée au contrat pour ce lieu de livraison.
- Programme de formation Le cours de formation technique doit notamment aborder les mesures de sécurité lors de l'exploitation et de la maintenance, les systèmes hydrauliques, électriques et de climatisation (le cas échéant), la maintenance préventive y compris les programmes d'entretien courant, le matériel d'essai et les outils spéciaux, les diagnostics, le dépannage, les essais et ajustements de véhicule, d'équipements et d'accessoires.
- v Le cours de formation technique doit avoir une durée minimale de cinq (5) jours.
- vi Le cours de formation technique **doit** pouvoir être offert à un maximum de six (6) techniciens.
- vii La date du cours de formation technique **doit** être décidée de concert avec le **responsable technique**.
- viii Une fois le cours de formation technique terminé, l'entrepreneur doit faire signer une ATTESTATION DE FORMATION TECHNIQUE par le participant le plus haut gradé.
- ix Le **responsable technique** fournira un modèle d'ATTESTATION DE FORMATION TECHNIQUE en format numérique.

(b) Cours d'opérateur

- i L'entrepreneur doit prévoir un cours de formation de l'opérateur sur chaque lieu de livraison.
- ii Le cours **doit** être donné dans la langue officielle (anglais ou français) spécifiée au contrat pour ce lieu de livraison.
- iii L'instructeur doit être un fournisseur de formation certifié par le FEO.

iv Programme de formation

- 1. Le cours de formation de l'opérateur **doit** notamment aborder les mesures de sécurité lors de l'exploitation et de la maintenance du véhicule/de l'équipement, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule/de l'équipement, l'étalonnage de l'indicateur du moment de la charge, les procédures à suivre avant et après l'utilisation et les procédures d'entretien quotidien et hebdomadaire effectué par l'opérateur.
- Le cours doit prévoir au moins quatre (4) heures d'exploitation par opérateur.

- V Le cours de formation de l'opérateur **doit** avoir une durée minimale de cinq (5) jours.
- vi Le cours de formation de l'opérateur **doit** pouvoir être offert à un maximum de six (6) opérateurs.
- vii La date du cours de formation de l'opérateur **doit** être décidée de concert avec le **responsable technique**.
- viii Une fois le cours de formation de l'opérateur terminé, l'entrepreneur doit faire signer une ATTESTATION DE FORMATION DE L'OPÉRATEUR par le participant le plus haut gradé.
- ix Le **responsable technique** fournira un modèle d'ATTESTATION DE FORMATION DE L'OPÉRATEUR en format numérique.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire
- 1.3 Accords commerciaux
- 1.4 Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.4 Lois applicables Soumission
- 2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1 Attestations exigées avec la soumission
- 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignement supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Besoin Contrat
- 6.3 Clauses et conditions uniformisées
- 6.4 Durée du contrat
- 6.5 Responsables
- 6.6 Paiement
- 6.7 Facturation
- 6.8 Attestations
- 6.9 Lois applicables Contrat
- 6.10 Ordre de priorité des documents
- 6.11 Clauses du guide des CCUA
- 6.12 Inspection et acceptation
- 6.13 Préparation pour la livraison
- 6.14 Expédition livraison à destination
- 6.15 Livraison et déchargement
- 6.16 Documents de sortie distribution
- 6.17 Réunion suivant l'attribution du contrat
- 6.18 Rapports périodiques
- 6.19 Outils et équipement en vrac

W8476-175533/C

- 6.20 Assemblage/Préparation à la livraison
- 6.21 Interchangeabilité

Pièces jointes

Annexe A - Établissement des prix Annexe B - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation Description d'achat Questionnaire de renseignements techniques

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent six (6) parties ainsi que des annexes comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent l'Annexe A - Établissement des prix, Annexe B - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation, la description d'achat, le questionnaire de renseignements techniques.

1.2 Sommaire

Le ministère de la Défense nationale a un besoin pour l'achat de deux (2) grues tout terrrain et les articles auxiliaires, incluant la séance d'instructions de familiarisation, conformément à la description d'achat pour Grue, tout terrain, datée du 2018-03-01 ci-jointe et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix.

Ce besoin inclus une option pour une quantité allant jusqu'à deux (2) grues tout terrain et les articles auxiliaires, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

1.3 Accords commerciaux

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la Colombie (ALÉCCO) de l'Accord de libre-échange entre et le Canada et le Pérou (ALÉCP), de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Panama (ALÉCPA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

W8476-175533/C

1.4 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumission. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2017-04-27) Instructions uniformisées - biens ou services, besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 05.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services, est modifié comme suit :

Supprimer: Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la

date de clôture de la demande de soumissions

Insérer: Les soumissions seront valables pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à

compter de la date de clôture de la demande de soumissions.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables - soumission

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

La première page de la demande de proposition signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé (1 copie signée)

Section I: Soumission technique (2 copies papier)

Section II: Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (1 copie papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques

(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient soumettre, avec leur soumission, le questionnaire de renseignements techniques dûment complété pour chacune des configurations.

3.1.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- 1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire:
- a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
- b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
- c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
- d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
- f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- 2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si:
- a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
- b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin;
- 3. Les soumissionnaires sont incités à proposer des produits écologiques chaque fois que possible.

Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 6 et avec l'Annexe A - Établissement des prix. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les soumissionnaires devraient compléter l'annexe A et la soumettre avec leur soumission.

3.1.2 Clauses du guide des CCUA

3.1.2.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le

W8476-175533/C

soumissionnaire doit présenter le formulaire <u>PWGSC-TPSGC 450</u>, Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.

- 2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
- 3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
- 4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire PWGSC-TPSGC 450 pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
- 5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

Section III: Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

3.1.3 Meilleure date de livraison - soumission

3.1.3.1 Quantité ferme

Bien que la livraison pour le véhicule/l'équipement soit demandée pour le 30 décembre 2018, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 001 – deux (2) grues tout terrain et les articles auxiliaires seront livrés dans les ______semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

3.1.3.2 Quantité optionnelle

La meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 002 - Si une option est exercée, jusqu'à deux (2) grues tout terrain et les articles auxiliaires seront livrés dans les ______ semaines/jours civils.

3.1.4 Représentants du fournisseur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

W8476-175533/C

Renseignements généraux	
Nom :	
No de téléphone :	
No de télécopieur :	
Courriel :	
Suivi de la livraison	
Nom :	
No de téléphone :	
No de télécopieur :	
Courriel :	
ses concessionnaires et/ou de ses agents qui sont a d'entretien et de réparation sous garantie et qui pe rechange pour le véhicule/équipement offert. Il es	euvent fournir une gamme complète de pièces de
Distance entre le lieu de livraison et le concessionr	aire et/ou l'agent :km
Nom :	
Adresse :	
No de téléphone :	

3.1.6 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de douze (12) mois. Les garanties courantes additionnelles du fabricant tirées des composants/sous-ensemble du fabricant d'équipement original feront parties du contrat proposé.

3.1.7 Période de la garantie prolongée

Le Canada demande que le soumissionnaire indique si une période de la garantie prolongée est offerte qui dépasse la période minimale de douze (12) mois.

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période de la garantie prolongée offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Toute période de la garantie prolongée ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

4.1.1.1 Preuve de conformité obligatoire

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans la description d'achat et dans le questionnaire de renseignements techniques.

4.1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 1, article 1. Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

4.1.1.3 Processus d'évaluation des soumissions à deux étapes

- PROCÉDURES D'ÉVALUATION
- a. Introduction

Pour ce marché, le Canada mène un processus d'évaluation des soumissions en deux étapes. L'étape 1 consiste à évaluer toutes les soumissions et, au besoin, à présenter un rapport d'évaluation préliminaire à certains ou à l'ensemble des soumissionnaires. L'étape 2 consiste à évaluer les réponses des soumissionnaires au rapport d'évaluation préliminaire (ou « rapport »). Seules les soumissions jugées recevables à la fin de l'étape 2 seront évaluées entièrement pour sélectionner la proposition retenue.

- b. Étape 1
- i. Une fois les soumissions reçues, on effectuera un examen initial de toutes les parties des soumissions et nous produirons un rapport d'évaluation préliminaire, conformément à ce qui suit :
- Le Canada relèvera tous les cas où le soumissionnaire n'a pas présenté une attestation ou une preuve de conformité exigée, ainsi que tous les cas où un document présenté ne comporte pas les signatures requises.
- L'examen initial des prix que fera le Canada consistera seulement à déterminer si des données financières requises sont manquantes dans la soumission ou si les montants de la taxe sur les produits et services (TPS)

et de la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas indiqués séparément.

- 3. Le rapport doit énumérer uniquement les cas où la soumission ne répond pas aux exigences de la demande de soumissions et les références applicables dans la soumission.
- ii. Après cet examen initial, si toute soumission est jugée non recevable en fonction des paramètres d'examen susmentionnés, l'autorité contractante :
 - 1. fournira un rapport à chaque soumissionnaire;
 - invitera les soumissionnaires dont les soumissions sont jugées irrecevables à soumettre des renseignements supplémentaires ou différents pour démontrer au Canada, conformément à la demande de soumissions, que leur soumission est conforme aux exigences de la demande. Sauf dans les cas expressément autorisés susmentionnés, les renseignements fournis pour tout autre article ou toute autre catégorie ne seront pas pris en compte ni utilisés pour évaluer une autre section de la soumission d'un soumissionnaire ou une exigence de la demande de soumissions.
- iii. En ce qui concerne les soumissionnaires dont les soumissions sont jugées recevables, le rapport indiquera uniquement que leur soumission est conforme aux exigences obligatoires évaluées.
- iv. Si toutes les soumissions sont jugées recevables, aucun rapport d'évaluation préliminaire ne sera produit, et l'autorité contractante terminera l'évaluation en entier, y compris l'évaluation des soumissions financières, en utilisant les documents de soumission présentés à l'origine.
- c. Étape 2
 - On demande à tous les soumissionnaires de confirmer par écrit la réception du rapport à l'autorité contractante. Les soumissionnaires qui ne le feront pas seront réputés avoir reçu le rapport depuis la date de publication par le Canada.
 - ii. Seuls les soumissionnaires non conformes doivent soumettre des renseignements additionnels en réponse au rapport, conformément à ce qui suit :
 - La réponse du soumissionnaire au rapport doit respecter les instructions pour la préparation des soumissions (comme, par exemple, la séparation des renseignements relatifs à la soumission financière des autres renseignements). Le Canada demande que les soumissionnaires indiquent clairement, pour chaque réponse, à quelle exigence insatisfaite mentionnée dans le rapport ils répondent.

- 2. Les réponses au rapport doivent être soumises à l'autorité contractante au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le rapport. À défaut de cela, la soumission sera jugée non recevable et rejetée.
- 3. Les renseignements fournis par les soumissionnaires non conformes en réponse au rapport et acceptés par le Canada seront réputés remplacer, en totalité, uniquement les renseignements ou les réponses non conformes de la soumission initiale du soumissionnaire, tel qu'ils sont mentionnés dans le rapport, et seront utilisés pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- 4. Dans les cas où le prix d'un article a été laissé en blanc, seuls les renseignements manquants pourront être ajoutés à la soumission financière pour l'étape 2, sauf que, dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement un changement à d'autres renseignements sur les prix ou les coûts qui ont déjà été présentés par suite des calculs exigés dans la demande de soumissions (par exemple, le calcul visant à déterminer le prix total), les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire, et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toute autre modification de la demande de soumissions doit être considérée comme une nouvelle information et ne sera pas prise en considération.
- 5. Tout rajustement à une soumission irrecevable est à la seule discrétion du soumissionnaire et sera effectué uniquement par lui. Le Canada ne fournira aucune information sur une autre soumission ni quant à la facon dont un soumissionnaire devrait formuler sa réponse au rapport, le cas échéant. Les soumissionnaires sont et resteront les seuls responsables de et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'engage, en vertu de cet examen, aucune obligation ou responsabilité de relever les erreurs ou omissions dans les soumissions ni ne s'engage à indiquer ces erreurs ou omissions. Les soumissionnaires sont et resteront les seuls responsables de s'assurer de l'uniformité des renseignements soumis dans leurs soumissions, et ce, en tout temps. Sans limiter la portée de ce qui précède, les soumissions sont et resteront responsables de s'assurer que toute information soumise en réponse au rapport est conforme avec tout autre renseignement précisé dans leurs soumissions en réponse aux autres exigences. Tout manquement pourra nuire à l'évaluation des renseignements soumis antérieurement ou rendre la soumission irrecevable.
- 6. Dans les cas où le soumissionnaire choisit de ne pas fournir de renseignements supplémentaires ou différents pour une exigence insatisfaite soulevée dans le rapport, le soumissionnaire doit présenter une réponse indiquant « Aucun changement » pour l'exigence en question, et la réponse donnée initialement à cet article continuera de

s'appliquer. Si le soumissionnaire ne fournit aucune réponse pour une exigence insatisfaite, il sera considéré comme ayant fourni une réponse de type « Aucun changement », et la réponse donnée initialement à cet article continuera de s'appliquer.

- d. Si un rapport d'évaluation préliminaire a été produit et que les soumissionnaires non conformes ont présenté des renseignements supplémentaires en réponse audit rapport :
 - i. Le Canada procédera à un examen final des exigences insatisfaites qui ont été soulevées dans le rapport fourni à chaque soumissionnaire, en tenant compte des renseignements supplémentaires ou différents présentés, afin de déterminer si ces exigences sont satisfaites comme l'exige la demande de soumissions. Si l'une ou plusieurs des exigences initialement évaluées comme insatisfaites continuent d'être évaluées comme insatisfaites après l'examen des renseignements supplémentaires ou différents fournis, la soumission sera jugée non recevable et rejetée. La soumission sera également jugée non recevable si les renseignement supplémentaires ou différents présentés font en sorte que toute autre exigence obligatoire n'est pas satisfaite.
 - ii. Les soumissions qui répondent à toutes les exigences obligatoires à l'issue de l'examen final continueront d'être évaluées à l'étape 2.
- e. Le Canada examinera et évaluera de façon exhaustive les soumissions financières des soumissionnaires qui auront présenté des soumissions répondant à toutes les exigences obligatoires à l'issue de l'examen final.

4.1.2 Critères d'évaluation financiers obligatoires

- **4.1.2.1** Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A Établissement des prix pour les articles 001, 002 et 004.
- **4.1.2.2** Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour l'article 001 (quantité ferme) et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour les articles 002 (quantité optionnelle) et 004 (séance d'instructions de familiarisation optionnelle), les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

4.1.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et les séances d'instructions de familiarisation (option) comme suit:

W8476-175533/C

- a) Les prix de lot fermes par configuration pour la quantité ferme seront multipliées par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué par configuration pour la quantité ferme;
- les prix de lot fermes par configuration pour la quantité optionnelle seront multipliés par les quantités estimative identifiées afin d'obtenir le prix évalué par configuration pour la quantité optionnelle;
- c) les prix unitaires fermes par configuration pour les séances d'instructions de familiarisation (option) seront multipliés par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué par configuration pour la séance d'instruction de familiarisation (option);
- d) la somme de tous les prix évalués déterminera le prix global évalué.

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix global évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, le soumissionnaire doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le Formulaire de déclaration (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html) dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais ils peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés cidessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> »

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web <u>d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail</u>.

W8476-175533/C

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « <u>soumissionnaires</u> à <u>admissibilité limitée</u> » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe <u>Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation</u> remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères

d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.	
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	Date
5.2.3.2 Attestation des caractéristiques environnementales go	énérales
Le soumissionnaire doit sélectionner et remplir l'une des deux d d'attestation	déclarations suivantes aux fins
A) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire est inscrit	t ou rencontre la norme ISO 14001.
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	Date

Ou

B) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

Pratiques écologiques au sein de l'organisation des	Insérez un crochet pour chaque critère qui est
soumissionnaires	respecté.

Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou des programmes.	
Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.	
Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	
Utilise préférablement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre ré-usinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	
Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	
Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification éco-énergétique.	

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin - contrat

L'entrepreneur doit fournir deux (2) grues tout terrain et les articles auxiliaires, incluant la séance d'instructions de familiarisation, conformément à la description d'achat pour Grue, tout terrain, datée du 2018-03-01 et à l'Annexe A - Établissement des prix.

Une option pour une quantité de jusqu'à deux (2) grues tout terrain et les articles auxiliaires est incluse, qui pourra être exercée dans les douze (12) à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. Tous les produits de remplacement et les solutions de rechange doivent être équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement à ce qui est remplacé et doit être sans frais supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents ne seront acceptables qu'une fois approuvés par l'autorité technique comme équivalents. Une modification au contrat ou le formulaire complété de modification ou modèle ou écart autorité sera émis.

Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.2.2 Biens optionnels et(ou) services facultatifs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, services ou les deux qui sont décrits dans les présentes, selon les mêmes conditions et aux prix établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'option pourra être exercée, à la discrétion du Canada, au complet, ou en partie ou à une ou plusieurs occasions, jusqu'à la quantité maximale identifiée dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze (12) à partir de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique et l'autorité contractante de tout changement à la conception qui pourrait modifier l'achat de véhicules/équipements additionnels.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2010A (2016-04-04), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Supprimer au paragraphe 1 : « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois » et le remplacer par ce qui suit: « L'entrepreneur garantit, pour une période de vingt-quatre (24) mois, ou (insérez le nombre d'heures) heures d'utilisation, le premier des deux prévalant »

Le paragraphe 2 est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les deux (2) jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de 100 kilomètres) des points de livraison (destinataires) précisés, le Canada se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de 103,91\$ et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

La livraison du véhicule/équipement doit être effectuée comme suit :

Quantité ferme

Article 001 – deux (2) grues tout terrain et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les <u>(à être inséré par SPAC)</u> semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Quantité optionnelle

Article 002 - Si l'option est exercée, jusqu'à deux (2) grues tout terrain et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par SPAC) semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Sherline Pieris
Spécialiste en approvisionnements
Services publics et approvisionnement Canada
Direction générale des approvisionnements
DTPLEP - Division « HS »
Place du Portage, Phase III, 7B1
Gatineau (Québec) K1A 0S5
Téléphone: 819-420-1096

Courriel: sherline.pieris@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Autorité pour les achats

L'autorité pour les achats pour le contrat est :

À être inséré par SPAC

DLP

Quartier général de la Défense nationale Édifice Major-général George R. Pearkes 101, promenade Colonel By Ottawa (Ontario) K1A OK2

Téléphone : Télécopieur : Courriel :

L'autorité des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec l'autorité des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Autorité technique

L'autorité technique pour le contrat est :

À être inséré par SPAC

Quartier général de la Défense nationale Édifice Major-général George R. Pearkes 101, promenade Colonel By Ottawa (Ontario) K1A OK2

Téléphone : Télécopieur : Courriel :

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

Renseignements généraux

Nom : À être inséré par SPAC

No de téléphone : No de télécopieur :

Courriel:

Suivi de la livraison

Nom : À être inséré par SPAC

No de téléphone : No de télécopieur :

Courriel:

6.5.5 Service après-vente BFC Halifax

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie; et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert.

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: à être inséré par SPAC km

Nom:

Adresse:

Numéro de téléphone :

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Établissement des prix et selon ce qui suit:

6.6.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise du Canada sont incluses lorsque applicables et les taxes applicables en sus.

6.6.1.2 Base de paiement (BDP) Type 2

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada sont incluses lorsque applicables et les taxes applicables sont en sus.

6.6.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3

Prix à être négocier en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada sont incluses lorsque applicables et les taxes applicables sont en sus.

Les coûts de transport seront négociés alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada, en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport(s) et les informations pertinentes.

6.6.1.4 Base de paiement (BDP) Type 4

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

6.6.2 Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
C6000C	Limite de prix	2017-08-17

H1001C

Paiements multiples

2008-05-12

6.6.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

- 2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
- 3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :

Rajustement = montant en monnaie étrangère x Qté x ($i_1 - i_0$) / i_0 où les variables de la formule correspondent à :

Montant en monnaie étrangère

Montant en monnaie étrangère (par unité)

i

taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

İ1

taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

Qté

quantité d'unités

- 4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.
- 5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.
- 6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire <u>PWGSC-TPSGC 450</u> , Demande de rajustement du taux de change.

- 7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire PWGSC-TPSGC 450 (c.-à-d. [i₁ i₀ / i₀]).
- 8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- 1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.
- 2. Les factures ne doivent pas être soumises avant la livraison, l'inspection et l'acceptation du véhicule/équipement/service.
- 3. Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total de la facture, avant l'application de la retenue de garantie. Au moment de la demande de la retenue de garantie, il n'y aura pas de taxes à payer car celles-ci auront été réclamées et payées sous la facture précédente pour le véhicule/équipement/service.
- 4. Suite à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur peut soumettre une facture pour le déblocage de la retenue de garantie.
- 5. Chaque facture doit être appuyée par:
- (a) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.
- 6. L'entrepreneur est prié de fournir les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.
- 7. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (a) L'original doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat pour acceptation et paiement.
- (b) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat.
- (c) Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire.

6.7.2 Retenue de garantie

- 1. Le Canada retiendra dix (10) pour cent sur tout paiement final dudit véhicule/équipement/service (article 001, 002 et 004) jusqu'à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service.
- Suivant la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur doit soumettre une facture, pour le déblocage de la retenue de garantie, en conformité avec les «Instructions relatives à la facturation» évoquées dans ce contrat.

6.8 Attestations

6.8.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.8.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « <u>soumissionnaires</u> à <u>admissibilité limitée</u> » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.9 Lois applicables - contrat

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010A (2016-04-04) Conditions générales biens (complexité moyenne);
- c) Annexe A Établissement des prix;
- d) Description d'achat pour Grue, tout terrain, datée du 2018-03-01;
- e) Annexe B Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi Attestation;
- f) La soumission de l'entrepreneur (à être inséré par SPAC) en date du, telle que modifiée (à être inséré par SPAC).

6.11 Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneur canadien	2017-08-17
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2017-08-17
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États- Unis	2010-01-11
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11
D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2017-11-28
G1005C	Assurances	2016-01-28

6.12 Inspection et acceptation

L'autorité technique ou son représentant sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de la description d'achat et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.13 Préparation pour la livraison

- 1. Le véhicule/l'équipement doit être désservi, ajusté et être en condition pour utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire à la destination finale de livraison.
- 2. La livraison de tous les véhicules/équipements doit se faire sur rendez-vous seulement. Les livraisons de véhicules sans rendez-vous pourront être refusées. Lorsque le transporteur doit retourner faute de ne pas avoir pris de rendez-vous, le Canada n'est pas tenu de payer pour les coûts additionnels.

6.14 Expédition - livraison à destination

- L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP rendu droits acquittés (en conformité avec l'annexe A - Établissement des prix) indiqué ci-dessous. À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes applicables.
- 2. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la personne designée à l'annexe A Établissement des prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

6.15 Livraison et déchargement

Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.

6.16 Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;

Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;

Une (1) copie à l'autorité contractante;

Une (1) copie au

Quartier général de la Défense nationale Édifice Mgén George R. Pearkes 101, promenade Colonel By Ottawa (ON) K1A OK2 À l'attention de :

Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;

Une (1) copie à l'entrepreneur; et

Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au

DAQ/Administration des contrats Quartier général de la Défense nationale Édifice Mgén George R. Pearkes 101, promenade Colonel By Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel: ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.17 Réunion suivant l'attribution du contrat

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoqué à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.18 Rapports périodiques

L'entrepreneur doit préparer et fournir des rapports mensuels à l'autorité pour les achats, l'autorité technique et l'autorité contractante.

L'entrepreneur doit répondre aux questions suivantes :

- (i) Le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
- (ii) Le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

6.19 Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

6.20 Assemblage/Préparation à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules/équipement livrés. L'assemblage/Préparation à la livraison doivent être effectués sans frais supplémentaires pour le Canada.

6.21 Interchangeabilité

À moins de modifications autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de même marque et de modèle, et tous les assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

ANNEXE A - ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Article 001 – Grue tout terrain (Quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer deux (2) grues tout terrain et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels d'utilisation, la lettre de guarantie, les fiches signlétiques, les clés, les document de certification, la trousse de pièces de départ incluant la séance d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour Grue tout terrain ci-jointe, datée du 2018-03-01.

Configuration A1
Une grue tout terrain et les articles auxiliaires doivent être livrés à:
BCF SUP Halifax
Section Equipement Majeur
HMC Dockyard
Halifax, NE B3K 5X5
La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par SPAC).
Prix de lot ferme de\$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 1.
Manufacturier: (à être inséré par SPAC) Modèle: (à être inséré par SPAC)
Configuration A2
Une (1) grue tout terrain et les articles auxiliaires doivent être livrés à:
BCF SUP Halifax
Section Equipement Majeur
HMC Dockyard
Halifax, NE B3K 5X5
La personne-ressource à la destination est: (<u>à être inséré par SPAC</u>).
Prix de lot ferme de\$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 1.
Manufacturier: /à être inséré par SPAC) Modèle: /à être inséré par SPAC)

Manufacturier: (a etre insere par SPAC) Modele: (a etre insere par SPAC)

Article 002 - Grue tout terrain (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit livrer jusqu'à deux (2) grues tout terrain et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels d'utilisation, la lettre de guarantie, les fiches signlétiques, les clés, les document de certification, la trousse de pièces de départ excluant la séance d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour Grue tout terrain cijointe, datée du 2018-03-01.

Configuration A1
Quantité: jusqu'à une (1)
Prix de lot ferme de\$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, à l'établissemer canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Partie 6, Base de paiement Type 2.
Manufacturier: (à être inséré par SPAC) Modèle: (à être inséré par SPAC)
Configuration A2
Quantité: jusqu'à une (1)
Prix de lot ferme de\$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, à l'établissemer canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Partie 6, Base de paiement Type 2.
Manufacturier: (à être inséré par SPAC) Modèle: (à être inséré par SPAC)
Article 003 - Coût de transport (quantités optionnelles)
Si une option est exercée en conformité avec l'article 002 ci-dessus, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/équipement à la destination comme suit:
Configuration (à être inséré par SPAC si une option est exercée)
Quantité: (à être inséré par SPAC si une option est exercée)
La grue tout terrain et les articles auxiliaires doivent être livrés à:
(à être inséré par SPAC si une option est exercée)

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par SPAC si une option est exercée)

Prix négociés de \$(\frac{\dagger}{a} \text{ être négocié si une option est exercée)} par véhicule/équipement, pour les coûts de transport, rendu droit acquittés à destination (DDP) (... lieu de destination convenu), en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 3.

(L'article 003 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 004 - Séance d'instructions de familiarisation (Quantité optionelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à deux (2) séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour Grue tout terrain ci-jointe, datée du 2018-03-01.

Configuration A1
Quantité: jusqu'à une (1)
Prix unitaire ferme\$ en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 2.
Configuration A2
Quantité: jusqu'à une (1)
Prix unitaire ferme\$ en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 2.
Article 005 - Frais de déplacement et de substances – Directive sur les voyages du Conseil national mixte pour les séances d'instructions de familiarisation (Option)
L'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation pour la configuration <u>(à être inséré par SPAC si une option est exercée)</u> à:
(à être inséré par SPAC si l'option est exercée)
Coût estimatif: \$(<u>à être inséré par SPAC si une option est exercée)</u> en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 4.
(L'article 005 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 006 - Prolongation de la période de garantie

Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de ______mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de ______\$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

(L'article 006 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

ANNEXE « B »

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par la Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

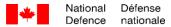
Lanada aura le droit de démander des renseignements supplémentaires pour verifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par la Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.
Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada - Travail.
Date :(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]
Compléter à la fois A et B.
A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :
) A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
) A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
) A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un <u>employeur sous réglementation fédérale</u> , en vertu de la <u>Loi sur l'équité en matière d'emploi</u> .
) A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
() A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un <u>Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi</u> valide et en vigueur avec EDSC - Travail.
() A5.2. Le soumissionnaire a présenté <u>l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière</u> <u>d'emploi (LAB1168)</u> à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en

- matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC -Travail.
- B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

() B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

ΟU

 () B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)





NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Le présent document a été examiné par le responsable technique et ne porte pas sur des marchandises contrôlées.

APPENDICE 1

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES GRUE TOUT-TERRAIN

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis pour l'évaluation de la configuration ou des configurations du ou des véhicules offerts.

Lorsqu'une preuve de conformité est exigée dans l'un des paragraphes cidessous, une telle preuve **doit** être fournie pour chaque spécification et exigence de rendement énoncée dans le paragraphe en question.

Les soumissionnaires **doivent** fournir les renseignements requis et préciser le nom/titre du document et le numéro de la page à laquelle se trouve la **preuve de conformité**.

Les termes « *équivalent* » et « *preuve de conformité* » sont définis à la section « DÉFINITIONS » à la fin du présent document.

Dans le cas où la distance de soulèvement publiée est différente de celle établie dans le cadre de l'évaluation, il faut alors utiliser la valeur publiée la plus élevée suivante pour l'évaluation, à moins que l'entrepreneur fournisse une preuve de conformité pour cette distance.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entrepreneur :	_
Adresse :	
Date :	
Produits de remplacement/solutions de rechange	
Des produits de remplacement ou des solutions de rechange sont-ils proposés comme <i>équivalents</i> ?	JI 🗌 NON 📗
Si oui, veuillez indiquer ci-dessous tous les produits de remplacem et toutes les solutions de rechange proposés comme $\it \'equivalents$:	ent

Modifications			
Mod.	Date	Description	
A	2016/12/12	Publication de la version initiale	
В	2017/06/07	Changement à la référence de sous paragraphe de 3.4.3(d) to 3.4.3(c)	
С	2018/03/01	Révisé. Aucun changement autre que la date.	

OPI: DSVPM 4 - BPR : DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff Publication autorisée par le Chef d'état-major de la Défense



Marque	:		,	modèle	:	
TABLEAU	DE	DONNÉES				

CARACTÉRISTIQUE RENVOI VALEUR UNITÉS TITRE DU DOCUMENT PAGE VITESSE EN MARCHE 3.4.1 km/h AVANT CERCLE DE BRAQUAGE 3.4.2 mm - MUR À MUR CHARGE SOULEVÉE 3.4.3(c)i kg ÀЗm CHARGE SOULEVÉE 3.4.3(c)ii kq À 10 m CHARGE SOULEVÉE 3.4.3(c)iii ka À 18 m CHARGE SOULEVÉE 3.4.3(c)ivka À 30 m CHARGE SOULEVÉE 3.4.3(c)v kg À 50 m LONGUEUR DE LA 3.5(a)ivmm FLÈCHE

3.4.4(a) Charge par essieu - Preuve de conformité Charge par essieu maximale lors d'une configuration pour le soulèvement d'une charge de 5500 kg selon un rayon de 30 m, avec les stabilisateurs rentrés = kg Les renseignements pertinents figurent dans le document : , à la page : . 3.4.4(b) Force des plaquettes de stabilisateurs - Preuve de conformité Force des plaquettes de stabilisateurs avec des plaquettes de stabilisateurs ayant un diamètre nominal de 760 mm pour le soulèvement d'une charge de 1100 kg selon un rayon de 50 m : kN. Titre du document : _____ - page :

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :

- a) **Équivalent** Désigne une norme, un moyen ou un type de composant accepté par le responsable technique comme satisfaisant aux exigences de forme, d'adéquation, de fonction et de rendement spécifiées.
- b) Preuve de conformité - Désigne un document non modifié, tel qu'une brochure ou un manuel technique ou un rapport d'essai d'une tierce partie fourni par une installation d'essai reconnue à l'échelle nationale ou internationale ou un rapport généré par le logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale ou internationale. Le document *doit* contenir des renseignements détaillés sur chaque exigence de rendement et/ou spécification. Lorsqu'un document fourni comme preuve de conformité ne traite pas de toutes les exigences de rendement ou spécifications ou lorsqu'un tel document n'est pas disponible ou lorsque des modifications à l'équipement original ou une personnalisation de ce dernier sont requises pour satisfaire aux exigences de rendement ou aux spécifications, un certificat d'attestation (joint comme document distinct) signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipement d'origine et présentant les modifications et la façon dont elles permettent de satisfaire aux exigences de rendement et aux spécifications doit être fourni. Le certificat doit préciser toutes les exigences de rendement ou spécifications requises pour justifier la conformité. Un certificat peut être fourni pour l'ensemble des exigences de rendement et des spécifications ou pour une seule d'entre elles.